

**La destruction des noirs marrons de Bourbon  
(La Réunion)  
sous la régie de la Compagnie des Indes.  
1734-1767.**

**Livre 1.**

Avertissement.

Les deux volumes du présent recueil visent à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents conservés par les Archives Départementales de La Réunion<sup>1</sup> sous les cotes C° 944 à 1068, concernant les esclaves de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes.

La transcription des documents contenus au livre 1, cotés ADR. C° 944 à 1011 : déclarations de marronnage, détachements contre les marrons, déclarations de retour de détachements, états des marrons tués dans les bois, a été effectuée de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, en particulier pour le mot « maron » qui désigne l'esclave fugitif, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées, à l'exception des usuelles : Sr., Srs. pour Sieur, Sieurs, D<sup>e</sup>., pour Dame, M<sup>me</sup>., pour Madame, D<sup>elle</sup>., pour Demoiselle.

---

<sup>1</sup> Lougnon (Albert). *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. C° 944-948 : « Déclarations de marronnages » ; C° 955-973 : « Rapports de descentes de marrons » ; C° 974-980 : Détachements contre les marrons ; C° 981-1009 : Déclarations de retour de détachements ; C° 1010-1011. Etats des marrons tués dans les bois.

Sous le même titre, un second volume propose la transcription de la suite de ces documents conservés sous les cotes ADR. C° 1012 à 1068 : procès de marronnage et déclarations, soumissions et requêtes diverses concernant les esclaves. R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. www. Lulu. com. Lulu Enterprise inc. 3101. Hillsborough Street. Raleigh. N. C. 2767. 2 t. Livre 2.

L'abréviation moderne M. pour Monsieur a parfois été utilisée par les différents greffiers qui ont parfois aussi fait la différence entre M<sup>r</sup>., M<sup>rs</sup>. pour Monsieur, Messieurs et M<sup>e</sup>., pour Maître. l'écriture de ces deux lettres en exposant est si voisine que le lecteur voudra bien pardonner nos erreurs.

- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu et signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés dans le texte. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle. Les paraphes marginaux ou de bas de page n'ont pas été transcrits.
- Les titres factices de la rédaction comme les passages reconstitués figurent entre crochets.

Quelques commentaires, des notes infrapaginales complètent certains textes. Le tout tiré de notre étude : *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767.* www. Lulu. com, Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 4 t.

On trouvera également :

- Un répertoire des noms des habitants et libres cités (exception faite de ceux figurant aux quatre folios de signatures en ADR. C°976), dont on complètera utilement les informations par la consultation de : L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810.* Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, 3 t. Citation de l'ouvrage abrégée comme suit : Ricq. suivi de la page.
- Un index des lieux cités, recensant également les armes utilisées par les marrons, les allusions à leurs camps, leurs chiens et leurs différents chefs, rois et reine.
- Un lexique.

**1 : C°944. [Réquisitions du Procureur général relatives à l'exécution des règlements touchant les noirs marrons. 28 novembre 1735.]**

Réquisitions du Procureur général relatives à l'exécution des règlements touchant les noirs marrons.

A Messieurs [du Conseil supérieur de Bour]bon.

28 novembre 1735.

Remontre le Procureur général que l'idée d'indépendance et le penchant que la plupart des noirs esclaves de cette île ont au libertinage et à l'o[isi]veté les engage souvent à quitter leurs maîtres, moins dans l'espérance de recouvrer leur liberté, que pour mener dans les forêts, sous le titre de marons, une vie aussi misérable qu'elle est licencieuse et vagabonde.

Les attentats que ces scélérats ont commis depuis quelque temps, tant sur les blancs que sur les [noirs], et ceux dont ils ont osé menacer font considérer jusqu'à quel excès ils seraient capables de se porter, si le zèle des habitants et la sagesse des règlements émanés du Conseil n'opposaient une digue au torrent de ces dérèglements.

Comme cet objet n'intéresse pas moins la sûreté particulière que le bien public et l'avantage de la colonie, on ne saurait apporter trop de précautions pour en empêcher le progrès et l'extirper même, autant qu'il est possible, dans son origine. Ces considérations ont porté le Conseil à rendre différentes ordonnances, dont la prévoyance annonce et semble même assurer la destruction de ces pestes de la colonie.

Quoique l'amour de la Patrie, qui doit animer tous les habitants, soit un motif suffisant pour les porter à seconder de toute leur vigilance et activité les règlements du Conseil, les récompenses qui leur sont encore promises par celui du vingt-quatre août 1735,

dans les différents cas qui y sont exprimés, leur doivent inspirer en redoublement de zèle et d'attention<sup>2</sup>.

La liberté promi[se par] le même règlement aux noirs esclaves qui prendront en vie les noirs marons qui ont osé attenter sur les blancs, la récompense de vingt piastres pour ceux qui les tueront, la grâce accordée aux noirs marons même, qui apporteront la tête d'autres noirs marons, et les autres récompenses accordées par ce règlement et par les précédents pour la capture de ces misérables, soit qu'ils soient assassins et voleurs, ou simplement fugitifs, tout persuade leur destruction prochaine et fournit aux esclaves fidèles de nouvelles et pressantes raisons de s'attacher de plus en plus à leurs maîtres et d'être exacts à remplir leurs devoirs. //

[Les règlements pris par] le Conseil aussi bien que [le zèle des habitants et l'action des] esclaves fidèles, ne peuvent produire tout l'effet qu'on doit s'en promettre, tandis qu'on ne connaîtra pas sûrement le nombre des noirs marrons, la date de leur évasion et celle ou de leur retour chez leurs maîtres ou de leur capture, et qu'il y a eu jusqu'à présent de la part des habitants une négligence inexcusable à cet égard.

Je requiers pour le Roi que les ordonnances et règlements rendus au sujet des noirs marons soient exécutés suivant leur [forme et teneur], ce faisant que tous habitants généralement quelconque soient tenus de donner dans un mois pour toute préfixion\* et délai, par devant les Conseillers, Commandant des différents quartiers, et, en leur absence, par devant ceux qui doivent commander, une déclaration précise et circonstanciée du nombre des noirs et négresses à eux appartenant, qui se sont rendus marons (depuis quelque temps qu'ils le soient), de leur âge et pays, du jour de leur évasion, du nombre de fois qu'ils ont été fugitifs et marons, de la date de leur retour chez leurs maîtres, et d'exprimer dans leurs déclarations, s'ils se sont rendus volontairement ou s'ils ont été pris et par qui ; et, dans l'un et l'autre cas, s'ils ont été punis et comment, ou si on leur a fait grâce.

---

<sup>2</sup> Voir les cinq articles de ce règlement en AN. F/3/205, f° 389-91. *Règlement de Bourbon, 24 août 1735 concernant la récompense accordée aux capteurs des noirs marons.*

Je requiers en outre que dans les vingt-quatre heures du retour ou de la prise des esclaves marons, les maîtres soient tenus d'en faire la déclaration par devant les mêmes Commandants, pour recevoir leurs ordres au sujet des dits esclaves, le tout à peine de désobéissance contre les contrevenants, de perte de leurs esclaves, le cas échéant qu'ils se trouveraient tués par les détachements envoyés à leur poursuite, et de deux cents livres d'amende pour la première fois, dont le tiers au dénonciateur et les deux autres tiers applicables au profit des hôpitaux, et de plus grande peine en cas de récidive. Et pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, je requiers encore que l'arrêt en forme de règlement, qui interviendra, soit lu et publié deux dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales des différents quartiers et affiché aux portes des églises, et que certificats de la lecture publication et // affiches soient [remis et communiqués aux dits] Conseillers Commandants [...]

Fait ce vingt-huit novembre 1735.

D'Heguerty.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

## **2 : C° 945. [Ordonnance du Conseil pour la déclaration des noirs marrons et la vente des esclaves. Placard du 30 novembre 1735.]**

30. novembre 1735.

Ordonnance du Conseil pour la déc[laration des noirs] marons par leurs maîtres, et lors de la vente [des] noirs.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

De par le Roi et le Conseil Supérieur [...].

Vu le réquisitoire du Procureur général du Roi, du vingt et huitième novembre mil sept cent trente-cinq, au sujet des déclarations que doivent faire les propriétaires des noirs marons, le Conseil a ordonné et ordonne.

## Article 1<sup>er</sup>.

Que les ordonnances et règlements au sujet des esclaves marons seront exécutés suivant leur forme et teneur. Ce faisant, que tous les habitants généralement quelconque seront tenus de donner dans un mois pour toute préfixion et délai devant les Conseillers, commandant les différents quartiers, et, en leur absence, par devant ceux qui doivent commander, une déclaration précise et circonstanciée du nombre des noirs et négresses à eux appartenant qui se sont rendus marons depuis quelque temps qu'ils le soient, de leur âge et pays, du jour de leur évacion, du nombre de fois qu'ils ont été fugitifs et marons, de la date de leur retour chez leurs maîtres, et d'exprimer dans leurs déclarations s'ils se sont rendus volontairement ou s'ils ont été pris et par qui, et, dans l'un et l'autre cas, s'ils ont été punis et comment, ou si on leur a fait grâce.

## 2

Que dans les vingt-quatre heures du départ, retour, ou de la prise des esclaves marons, les maîtres seront tenus d'en faire la déclaration par devant les mêmes Commandants, pour recevoir leurs ordres au sujet des dits esclaves ; le tout à peine de désobéissance contre les contrevenants, de perte de leurs esclaves, le cas échéant qu'ils se trouveraient tués par les détachements envoyés à leur poursuite, et de deux cents livres d'amende pour la première fois, dont le tiers au dénonciateur, et les deux autres tiers applicables aux hôpitaux, et de plus grande peine en cas de récidives.

## 3

[Qu'en ce qui intéresse les ventes d'esclaves faites entre particuliers] et que passant d'un maître à l'autre, le dernier puisse en connaî[tre les défauts et mau]vaises qualités, dont celle du maronage est la principale et la plus à craindre, il est expressément défendu à toute personne de vendre, sous quelque

prétexte que ce soit, aucun esclave qui aura été maron, sans l'avoir auparavant déclaré par écrit à l'acheteur, en spécifiant le temps et les récidives de son maronage, ainsi que les peines auxquelles, en conséquence, il aurait pu être condamné. Sera en outre tenu l'acheteur d'en informer sous les vingt et quatre heures le Commandant du quartier ou celui qui le représente.

4

Défendons en outre à tout propriétaire, soit vendeur ou acquéreur, de donner à leurs esclaves d'autres noms que ceux qu'ils portaient lorsque, pour la première fois, ils ont été déclarés marons. Le tout sous les peines de confiscation des esclaves qui se trouveraient vendus sans ces conditions. Et pour que personne ne prétende cause d'ignorance de ce qui est contenu dans l[a] présente ordonnance, elle sera lue publiée pendant deux dimanches consécutifs et affichée dans tous les quartiers de [l'Ile] à la porte des églises, à l'issue des messes paroissiales, par les Capitaines de quartier, à la diligence des Commandants qui seront tenus d'en certifier le Conseil Supérieur dans le mois après la réception de la présente. Fait et délibéré au Conseil Supérieur, à Saint-Paul, le trentième novembre mil sept cent trente-cinq<sup>3</sup>.

Lemery Dumont.

Villarmoy. L. Morel.

J. Brenier.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>3</sup> Voir plus bas, ADR. C° 974. *Délibération déposée pour le paiement des détachements, 1<sup>er</sup> juillet 1735.* ADR. C° 976. *Les habitants à Messieurs du Conseil d'Administration de l'île de Bourbon, février 1752.* ADR. C° 977. *Extrait des délibérations du Conseil d'administration de l'île de Bourbon, du 3 mai 1752.*

Mardi 1739

1739



11 L. de V. 19  
de  
de

Ormeaux

Je parle a vous mes Ormeaux qui m'avez  
aussi envoie Les arrangements touchant <sup>my</sup> ceite  
et qui n'ont garde d'rien et m'avez qui vous  
evint a seigneur  
delegat de mes noces Lon me rendant legere  
est pas d'aujourd'hui que lon veut me persuader  
que j'en declare pas les noies mes fonctions  
trop sur mes quies a seigneur et si la fore  
maut ete communique Com m'elles deust  
peut que je suis pechie j'en done mes  
defautes et le gre fier n'aurait pas done  
a faux or seigneur que j'en quit et  
Constant que le de tout deu noime

Co 946



Caietas et Inconstable que le greuil  
ne pouant pas morer quil feut de betours  
et quil vous a ete amene avoas meme  
fers que le noume pierre Laurent Tallent  
et as ches giras luy a tiro un coup de  
feuil et je croy que par votre  
ordre a ete envoie a lepi tal comme  
il parta par le scripignat de  
siougieu le noume caietas ffoies  
La dit au ma piffance amoni Duteu  
quil Leij auct ete amens en piffance  
des soldat et dem le moune a  
paveu mouneat de renier  
quand au noume Louis il et Ingrid  
Inprobable quil et ete marron fujad  
Les depositions qui meront ete faite  
puis quil et monte couchee a son  
tout droit de la sallone et quans  
venue a Bernique il a ete pris

par Le neveu de madame comte  
a coupes quelque droit de cenne et meme  
elle a heu ten de cennent que monieur de  
villarmors Leut Inuois pour Inpradre  
Lepricemo et me fame. Le voullent pais  
elle me pas voullent les quettes fuquit  
neti pas marrons et que se v on fan  
tout. Conste Inpreme. Je se que Inpreme  
que se conseil vouldra auant. Egas  
voulle sept femens que mes nees sont  
de tenus sans quoj ni pourquoj et moy  
prise de leurs travaux. aiant nus vians In  
perdition.

In outre que Je ne James Intende quit  
j eut James de Peplema en mit sept les  
trante et cainq. Il doit auant et se  
aux abitans. Je me seut Informay de  
plusieurs personnes qui mon dit. Pen  
auant. James Intende parler. de  
plus. Il doit Ine Inpreme.

C 946

mes je ne suis nul lemo dans ce que  
 par consequant le conseil ne m'a fait  
 nulle grace. Bien loien fit auct Ste  
 en formage de la verite auct peu  
 ete Comme des ruiers qui par 18  
 mois que vous vouldes que jeusse  
 de miroirs a Collemois et que je  
 n'aies pas de clare et je vous offre  
 que si amande ne pourra pas me servir  
 ou ne faire auct plus de raiitude  
 puis que je ne serais menque et  
 toute la moiee vouldre de mes freres  
 ne fera rien a cela je Bonheur de  
 tres parfaite ma

Monieur

Saint Paul  
 le 9 mars 1739

Michel Dumelle  
 Esprit de la  
 L'Orateur  
 Lagourgue

Figure 2.1 : Lettre de Lagourgue au sujet d'esclaves dont on l'accuse de ne pas avoir déclaré le marronnage. Saint-Paul, 9 mars 1739. C° 946. 2 fol.

**3 : C° 946. [Lagourgue au sujet d'esclaves dont on l'accuse de ne pas avoir déclaré le marronnage. 9 mars 1739.]**

9 mars 1739.<sup>4</sup>

Monsieur.

C. 11 L. 1 N°. 19.

- 1- Je parle a monsie[u]r<sup>o</sup> Brenier quil m'a dit vous
- 2- avoier envoje les arrangemans touchan couteu[rier]
- 3- et quil navet garde rien et ma dit quil vous
- 4- ecriture a se seugait
- 5- alegar de mes noiers lon me condane legerema[n]
- 6- Nest pas daujourd'hui que lon veut me persuad[er]<sup>o</sup>
- 7- que je ne déclare pas les noiers mes je metiens
- 8 – tropt seur mes gardes a se seugait et si la fere
- 9 – mavet ete communique comm[e] sella devet
- 10 – peuis que je seuis partie Jore done mes
- 11 – defanses et le grefier nauret pas done
- 12 - a faux un sertifiquat peuis quil et
- 13 – constant que le retour deu nonme //
- 14 – Caieta<sup>o</sup> et in constestable que le gre[fier]
- 15 - ne pouvet pas inorai quil feut de retour
- 16 – et quil vous a ete amene avous meme
- 17 – lors que le nonme pierre le menteur talleur
- 18 – eta<sup>o</sup> ches Girar luy a tire un coupt de
- 19 - feusil et je croy que par votre
- 20 – ordre a ete envoie a lopital comme

---

<sup>4</sup> La transcription est délicate et certainement imparfaite. L'orthographe de ce particulier, natif de Lectoure (Gers), est la plupart du temps phonétique. En bon méridional il use et abuse de la voyelle « e » : seugait » (l. 4), « je ne seu » (l. 54). Il note [nwer], [avwer], [swer] pour « noir » et « avoir », et écrit « o » certains sons [a] dans « à l'égard (l. 5) », habitants » (l. 49). Nous signalons par <sup>o</sup> les finales abrégées comme celle de Monsieur ou le phonème « ant », « ent », comme « eta<sup>o</sup> » = étant (l. 18), « reglema<sup>o</sup> » = « règlement » (l. 47). Les lettres ajoutées, les mots que nous n'avons pu déchiffrer : dernier mot de la l. 14, ou encore : Madame « [Maillot] », en fin de ligne 33 et 64, sont notés entre crochets. l. 38 : le mot barré « n'en » est surchargé « n'a ».

21 – il paret[r]a par le sertifiquat deu  
 22 – sirurgien le nonme Caieta° se soier  
 23 - la dit an ma pressanse amon[sieur]° Deutreou  
 24 - quil leuj avet ete amene en pressense  
 25 - des soldat et dans le monma° a  
 26 - pareu monsieur Brenier  
 27 - Quand au nonme Louis il et ~~Impre~~  
 28 - improbable quil et ete marron suyva°  
 29 - les depositions qui men ont ete faite  
 30 - peuis quil et monte coucher ches moy  
 31 - tout droit de La salline et quane  
 32 - vena° a Berniqua il a ete pris //  
 33 – par la negresse de madame [maliau]  
 34 – a couper quelque bout de canne et même  
 35 – elle a heu tens de consiense que monsieur de  
 36 - villarmoies lavet envoie pour en prandre  
 37 - le paicema° et ma fame la voulleue paier  
 38 - elle ~~nen~~ (+ na) pas voulleu lo[r]s quelle a seu quil  
 39 - nete pas marron et que set un enfan  
 40 - tout conste en preuve set se que jespere  
 41 - que le conseil voudra avoier egar  
 42 - voilla sept semenes que mes noiers sont  
 43 - reteneus sens quoj ni pourquoy et moj  
 44 - prive de leurs travaux aiant mes vivr[e]s en  
 45 - perdission  
 46 - En outre que je ne james entendeu quil  
 47 - j eut james de reglema° an mil sept cen  
 48 - trante et cainq il doit avoier ete leu  
 49 - aux abitans je me seuis informay de  
 50 - pleusieurs personnes qui mon dit nen  
 51 - avoier james entendu parler de  
 52 - pleus il doit etre en registre //  
 53 - mes je ne seuis neulema° dens le quas  
 54 - par consequan le conse[i]l ne ma fais  
 55 - neule grasse bien loien sil avet ete  
 56 - in formaye de la verite auret peu  
 57 - ete comme des noiers quil j a 18  
 58 - mois que vous voullies que jesusse

59 - di marrons absolleuma° et que je  
60 - naves pas declare et je vous assur  
61 - que set amande ne poura pas me servir  
62 - ni me fera avoir pleus dexatiteude  
63 - peuis que je ne james menque et  
64 - toute la movesse vollonte de mes [sires]  
65 - ne fera rien a sella. Je lhonne[u]r detre  
66 - tres parfetema°  
67 - Monsieur  
68 - Votre tres humble  
69 - A St paul E tres obeissant  
70 - ce 9 mars 1739 serv[i] teur

71 - Lagourgue.

### **3.1 : C° 946. [Transcription moderne du document précédent.]**

9 mars 1739.

Monsieur.

C. 11 L. 1 N°. 19.

1 - Je parle à Monsieur Brenier qui m'a dit vous  
2 - avoir envoyé les arrangements touchant Coutu[rier]  
3 - et qu'il n'avait gardé rien, et m'a dit qu'il vous  
4 - écrirait à ce sujet.  
5 - A l'égard de mes noirs l'on me condamne légèrement.  
6 - N'est pas d'aujourd'hui que l'on veut me persuader  
7 - que je ne déclare pas les noirs ; mais je me tiens  
8 - trop sur mes gardes à ce sujet, et si l'affaire  
9 - m'avait été communiquée comme cela devait,  
10 - puisque je suis partie, j'aurais donné mes  
11 - défenses, et le greffier n'aurait pas donné  
12 - à faux un certificat, puisqu'il est  
13 - constant que le retour du nommé //  
14 - Caietan<sup>5</sup> est incontestable, que le [greffier]  
15 - ne pouvait pas ignorer qu'il fût de retour

---

<sup>5</sup> Gaétan voir le tableau 16.1, à la suite de ADR. C° 959.

16 - et qu'il vous a été amené à vous-même,  
17 - lorsque le nommé Pierre, le menteur, tailleur,  
18 - étant chez Girard, lui a tiré un coup de  
19 - fusil ; et je crois que par votre  
20 - ordre [il] a été envoyé à l'hôpital, comme  
21 - il paraît[ra] par le certificat du  
22 - chirurgien. Le nommé Caieta, ce soir,  
23 - l'a dit en ma présence à Monsieur Dutre[v]ou,  
24 - qu'il lui avait été amené en présence  
25 - des soldats et, dans le nomment, a  
26 - paru Monsieur Brenier.  
27 - Quant au nommé Louis, il est ~~impro~~  
28 - improbable qu'il ait été marron, suivant  
29 - les dépositions qui m'en ont été faites,  
30 - puisqu'il est monté coucher chez moi,  
31 - tout droit de la Saline, et qu'en  
32 - venant à Bernica, il a été pris, //  
33 - par la négresse de Madame [Maillot],  
34 - à couper quelque bout de canne. Et même  
35 - elle a eu tant de conscience, que Monsieur de  
36 - Villarmois l'avait envoyé pour en prendre  
37 - le paiement. Et ma femme l'a voulu payer,  
38 - [mais] elle n'a pas voulu lorsqu'elle a su qu'il  
39 - n'était pas marron et que c'est un enfant<sup>6</sup>.  
40 - Tout compte en preuve : c'est ce que j'espère  
41 - que le Conseil voudra avoir égard.  
42 - Voilà sept semaines que mes noirs sont  
43 - retenus sans quoi ni pourquoi, et moi  
44 - privé de leurs travaux, ayant mes vivres en  
45 - perte.  
46 - En outre que je n'ai jamais entendu qu'il  
47 - y eut jamais de règlement en mil sept cent  
48 - trente-cinq. Il doit avoir été lu  
49 - aux habitants. Je me suis informé de

---

<sup>6</sup> Il faut comprendre : elle a eu tellement conscience que Monsieur de Villarmoy avait envoyé cet esclave, qu'elle lui a demandé le paiement du dommage. Et ma femme a voulu l'en payer, mais elle n'a pas accepté son offre, lorsqu'elle a su que Louis n'était pas marron et qu'il n'était qu'un enfant.

50 - plusieurs personnes qui m'ont dit n'en  
51 - avoir jamais entendu parler. De  
52 - plus il doit être enregistré. //  
53 - Mais je ne suis nullement dans le cas.  
54 - Par conséquent le Conseil ne me fait  
55 - nulle grâce, bien loin. S'il avait été  
56 - informé de la vérité, aurait pu  
57 - être comme des noirs qu'il y a 18  
58 - mois que vous vouliez que j'eusse  
59 - dit marrons absolument et que je  
60 - n'avais pas déclarés. Et je vous assure  
61 - que cette amende ne pourra pas me servir  
62 - ni me fera avoir plus d'exactitude,  
63 - puisque je n'ai jamais manqué, et  
64 - toute la mauvaise volonté de mes[sires]  
65 - ne fera rien à cela. J'ai l'honneur d'être,  
66 - très parfaitement,  
67 - Monsieur,  
68 - votre très humble  
69 - A St Paul et très obéissant  
70 - ce 9 mars 1739 serviteur.

71 - Lagourgue.

ΩΩΩΩΩΩ



#### **4 : C° 947. [Déclaration du Sr. Cazanove. 14 novembre 1739.]**

Déclaration de  
Sr. Cazanove.  
14 novembre  
1739.

L'an mil sept cent trente-neuf, le quatorze novembre avant midi, est comparu au greffe de l'île de Bourbon, au quartier de Saint-Paul, Sr. Jean Fernand de Cazanove, Bourgeois de ce dit quartier, lequel nous a déclaré que la nuit du onze de ce mois, environ les neuf heures et demie du soir, il fut averti par le fils du sieur André Rault, que six de ses noirs avec une négresse avaient enlevé plusieurs effets, arme, munitions et vivres et avaient amené avec eux son fils nommé Jean. Qu'il se transporta dans le moment de chez M<sup>r</sup>. Destourelles, où il était, pour aller à leur poursuite ; ce qu'il fit en compagnie du Sr. Gillot, employé de la Compagnie. Et étant arrivé chez lui, il s'aperçut qu'il lui manquait un fusil à deux coups et plusieurs effets, sans pouvoir les constater ; qu'il partit avec un détachement pour les suivre, ce qu'il n'a pu faire, ayant été abandonné de partie d'icelui quoiqu'il // l'eût prévu à leur subsistance, et que se voyant sans secours, il a été obligé de quitter les apparences des fugitifs. De laquelle présente déclaration il nous a requis acte que nous lui avons octroyé pour lui servir et valoir ce que de raison. A Saint-Paul, les dits jour et an que dessus, et à signé avec nous.

Casanova.

Dejean.

ΩΩΩ

Il doit s'agir de Jean-Baptiste Cazanove, né à Saint-Paul le 27 janvier 1726, alors âgé de près de quatorze ans. En réalité loin d'avoir été enlevé, l'adolescent, qui refuse d'être envoyé en Europe pour parfaire ses études, s'est enfui

dans les bois. Les fusiliers du détachement se sont sans doute vite rendus compte qu'ils ne poursuivaient pas des esclaves marrons, mais un « petit maître » fugueur accompagné de ses esclaves fidèles. Cela explique que le détachement ait préféré ne pas s'encombrer du père affligé pour mener à bien la poursuite. La fugue du fils Cazanove défraya un certain temps la chronique et malgré les efforts de Dumas puis de La Bourdonnais pour convaincre les Créoles à se former aux différents métiers nécessaires aux îles, il fallut en 1741 aux directeurs de la Compagnie reconnaître que la Compagnie se trouvait impuissante à porter remède à la répugnance affichée des habitants pour tout métier et profession « *au point de préférer manquer du nécessaire à l'aisance qui leur procurerait sûrement quelque savoir faire* »<sup>7</sup>. Ramené à la raison et expédié en France, Jean Cazanove embrasse la carrière des armes. Dans les années soixante, Chevalier de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Mousquetaire ordinaire du Roi en la seconde compagnie de la garde ordinaire du roi, il demeure à Paris à l'hôtel des Mousquetaires, faubourg Saint-Antoine. De retour dans l'île, en 1767, il loge à l'auberge ou pend l'enseigne « le Soleil d'Or », 16, paroisse Saint-Pierre<sup>8</sup>.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>7</sup> Naissance en ADR. GG. 2, n° 1590.

Le récit de la fuite du fils Cazanove « dans les bois pour éviter d'être envoyé en Europe, est effectivement une preuve aussi grande qu'affligeante pour son père, de l'amour aveugle que les Créoles ont pour leur patrie. Rien n'est-il donc capable de le vaincre ? Nous n'imaginons qu'un moyen capable d'y contribuer qui est de déterminer leurs parents, s'il est possible, à les en faire sortir jeunes, soit pour les envoyer en Europe, dans l'Inde ou simplement à l'île de France ». ADR. C° 86. *Les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, 25 mars 1741.*

<sup>8</sup> ADR. 3/E/45. *Succession Fernand Cazanova, époux Perine Leclair. Transaction entre la veuve et le Sr. Duval, procureur du Sr. Jean Cazanove, 2 mars 1767.*